

ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE KINSHASA/GOMBE
LE CONSEIL DE L'ODRE

DECISION N° 417/BRKG/CO/2011 DU 19 NOVEMBRE 2011
PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA TAXATION
ET AU RECOUVREMENT DES HONORAIRES

Le conseil de l'Ordre du barreau de Kinshasa Gombe,

Vu l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 43 et 81 à 85;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant Règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo tel que modifiée par la décision n° 04/CNO du 24 février 2001, spécialement en ses articles 35, 61 et 62 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du 03 juin 1989 du Barreau de Kinshasa spécialement en ses articles 40 et 41 ;

Sur proposition de Monsieur le Bâtonnier ;

DÉCIDE :

SECTION I : DES HONORAIRES

Article 1 : Les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération du travail fourni ou service rendu.

Ils sont un droit pour l'avocat et une obligation pour le client.

Article 2 : Les honoraires de l'avocat comprennent les sommes et/ou frais dus pour ses prestations portant sur tout acte juridique ou de procédure, consultation, plaidoirie ou autre.

Article 3 : Est considéré comme débiteur des honoraires, le client qui a consulté l'avocat et qui a bénéficié de ses prestations ou, dans certaines circonstances exceptionnelles, la caution désignée par le client ou toute autre personne convenue par les parties.

L'avocat qui a, par son comportement reprochable, fait manquer à son confrère ses honoraires, est aussi tenu pour débiteur.

SECTION II : DE L'INFORMATION DU CLIENT SUR LES HONORAIRES A PAYER

Article 4 : L'avocat a l'obligation, dès qu'il est consulté, d'informer le client, avec diligence et précision, sur son droit à taxer les services à rendre, leurs modalités de calcul et de réclamation, ainsi que l'obligation du client à payer, de manière à permettre à ce dernier d'avoir une idée précise sur les dépenses auxquelles il doit faire face.

Il est également tenu d'attirer l'attention du client notamment sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires et la possibilité de leur recouvrement forcé en cas de non paiement volontaire dans le délai.

Article 5 : Excepté dans le cas où les honoraires sont convenus et payés d'avance, en vue d'éviter de travailler à découvert, l'avocat, sauf accord écrit contraire conclu avec le client, est tenu de demander des provisions adéquates, tant au début de l'intervention qu'au fur et à mesure de celle-ci.

La demande de provisions est faite de telle manière que le client ne puisse se méprendre sur son caractère provisionnel.

SECTION III : DE LA FIXATION DES HONORAIRES

Article 6 : Lorsque l'affaire est terminée, l'avocat établit un état d'honoraires définitifs, frais et débours, comprenant la description des devoirs accomplis, le résultat obtenu, le montant des honoraires, des frais et débours, ainsi que les provisions, indemnités de procédure ou autres sommes perçues.

Article 7 : L'avocat est tenu de fixer son état d'honoraires avec modération, dans les limites des règlements et usages, compte tenu notamment de la nature des prestations, de l'urgence éventuelle des devoirs requis, des difficultés rencontrées, des risques et des responsabilités assumées, en rapport avec certaines circonstances inhérentes à l'affaire acceptée, de la spécialisation et ou de la notoriété de l'avocat et de la position de fortune du client.

Le client est autorisé, s'il le veut, à discuter la note d'honoraires lui communiquée par son conseil.

SECTION IV : DU RECOUVREMENT DES HONORAIRES

Article 8 : Les honoraires peuvent être recouvrés volontairement, par contrainte ou après arbitrage.

Il y a recouvrement volontaire des honoraires lorsque le client paie ceux-ci à son avocat sans l'obliger à recourir aux mécanismes de recouvrement forcé.

En cas de refus par le client ou tout autre débiteur des honoraires de payer la note des frais et honoraires pour un quelconque motif, ou en cas d'inexécution dans le délai requis, il y a un conflit d'honoraires qui entraîne le recours à la procédure de recouvrement forcé.

Outre le paiement volontaire ou par voie forcée, les parties peuvent aussi convenir de soumettre tout différent sur les honoraires à l'arbitrage du Bâtonnier ou d'une commission arbitrale du barreau. Dans ce cas, la procédure se déroulera conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage et aux usages du barreau.

Article 9 : En cas de conflit d'honoraires, l'avocat, le client ou tout autre débiteur des honoraires ont le droit de saisir le Bâtonnier par écrit, aux fins soit d'obtenir l'autorisation de recouvrement forcé, soit de conciliation ou d'arbitrage.

Article 10 : Dès la réception de la lettre, le Bâtonnier, toutes affaires cessantes, peut soit mettre le client en demeure de payer dans un délai qu'il fixe, mais qui ne peut toutefois dépasser 30 jours, le montant réclamé par l'avocat, lorsqu'il est jugé juste et conforme à la tarification, soit demander à l'avocat de compléter son dossier ou de justifier sa taxation, soit fixer la date de conciliation ou d'arbitrage.

Article 12 : Après la date de la mise en demeure, en cas d'inexécution par le client, le Bâtonnier autorise l'avocat à recouvrer ses honoraires par voie forcée.

L'autorisation du Bâtonnier donne droit à l'avocat de solliciter l'ordonnance accordant la formule exécutoire auprès du Premier président de la cour d'appel du ressort.

Si le client vient à contester les honoraires soit après l'autorisation du Bâtonnier soit après l'ordonnance du Premier président de la cour d'appel ou alors qu'il y a déjà une procédure de saisie en cours, le Bâtonnier est tenu de suspendre toutes les diligences en cours effectuées par l'avocat et de fixer directement le dossier devant le conseil de l'Ordre; de même que l'avocat poursuivant agira avec délicatesse, en dépit de l'absence de toute mesure de suspension du Bâtonnier.

Néanmoins le Conseil de l'Ordre peut demander au débiteur des honoraires de consigner une caution à déterminer en fonction des sommes autorisées en faveur de l'avocat créancier.

Article 13 : En cas de contestation des honoraires par le débiteur avant toute procédure de recouvrement forcé, le Bâtonnier invite les parties à la tentative de conciliation devant lui ou devant tout autre membre du conseil de l'Ordre qu'il désigne à cet effet.

Les parties sont entendues contradictoirement et au maximum en deux séances.

Le Bâtonnier ou le membre du conseil de l'Ordre instructeur se bornent à vérifier si les parties persistent en leurs positions divergentes ou si elles sont d'accord pour une solution amiable.

En cas d'accord ou d'échec, les parties signent un acte subséquent, avec contreseing de l'autorité de l'Ordre.

En cas de refus de signer par l'une des parties, mention en est faite par l'instructeur.

Article 14 : Lorsqu'il y a échec de la tentative de conciliation, le Bâtonnier fixe le dossier devant le conseil de l'Ordre siégeant en matière de conflit d'honoraires à sa réunion la plus proche.

Les parties comparaissent devant le conseil de l'Ordre sur invitation du secrétaire de l'Ordre ou sur comparution volontaire.

Elles comparaissent soit en personne, soit assistées ou représentées par un avocat conseil.

Les avocats portent la toge.

La procédure est contradictoire et ne peut dépasser deux séances.

Article 15 : Le conseil de l'Ordre vérifie l'effectivité de la consultation, les actes posés, la tarification appliquée, les provisions éventuelles perçues et la communication au client de la note d'honoraires.

Il instruit aussi sur toute mesure susceptible d'éclairer sa religion.

Article 16 : A l'issue de la procédure, le conseil de l'Ordre dresse un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation selon que les parties auront ou non trouvé un accord.

En cas d'absence de l'une des parties, le conseil de l'Ordre dresse un procès-verbal de carence valant non conciliation.

La conciliation peut être totale ou partielle.

SECTION V : DE L'ASSISTANCE EN MATIERE DE CONFLIT D'HONORAIRES

Article 17 : Les parties en conflit d'honoraires ont le droit à l'assistance ou à la représentation par un avocat conseil de leur choix, tant devant le Bâtonnier que devant le conseil de l'Ordre.

L'Avocat qui assiste une partie en conflit d'honoraires contre son ancien conseil est tenu d'obtenir l'autorisation de son Bâtonnier pour intervenir dans cette procédure et de se faire payer ses honoraires.

L'avocat qui assiste son Confrère en matière de conflit d'honoraires a droit à une rémunération juste en cas de recouvrement mais en tenant compte du principe de solidarité entre Confrères.

SECTION VI : DES FRAIS

Article 18 : La partie la plus diligente peut lever au secrétariat de l'Ordre, moyennant paiement des frais, les pièces établies par l'instructeur ou le conseil de l'Ordre.

Les montants des frais dus sont tarifés par une décision du conseil de l'Ordre.

SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Bâtonnier ou tout membre du conseil de l'Ordre qui aura traité un dossier de conflit d'honoraires ne pourra avoir pour client un ancien client du confrère, soit directement soit par l'intermédiaire de son cabinet, et ce pendant toute la durée de son mandat.

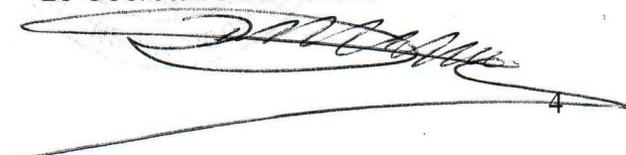
Article 20 : Toute violation des dispositions relatives à la présente réglementation expose l'avocat aux poursuites disciplinaires.

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Ainsi décidé à la réunion du conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa/Gombe tenue ce 19 novembre 2011, à laquelle siégeait la présente composition : Maître MWANZA MBIYA TSHIPEPELA, Bâtonnier, Maîtres MBELU MUNSENSE, LUMBALA ILUNGA Victor, KASANDA KATAPA Peterson, KABONGO NZENGU Godefroid, FATAKI WA LUHINDI Défi Augustin, LUNDA BANZA WA SEYA, DIMINA KITWA BADIBANGA Didier, MULAND-A-MULAND Guy, MUNZWELE OSOKEN Raoul, et MUPIRA KYALUKONDA Jean Conseillers.

Pour Expédition Certifié Conforme,

Le Secrétaire de l'Ordre



SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Bâtonnier ou tout membre du conseil de l'Ordre qui aura traité un dossier de conflit d'honoraires ne pourra avoir pour client un ancien client du confrère, soit directement soit par l'intermédiaire de son cabinet, et ce pendant toute la durée de son mandat.

Article 20 : Toute violation des dispositions relatives à la présente réglementation expose l'avocat aux poursuites disciplinaires.

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Ainsi décidé à la réunion du conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa/Gombe tenue ce 19 novembre 2011, à laquelle siégeait la présente composition : Maître MWANZA MBIYA TSHIPEPELA, Bâtonnier, Maîtres MBELU MUNSENSE, LUMBALA ILUNGA Victor, KASANDA KATAPA Peterson, KABONGO NZENGU Godefroid, FATAKI WA LUHINDI Défi Augustin, LUNDA BANZA WA SEYA, DIMINA KITWA BADIBANGA Didier, MULAND-A-MULAND Guy, MUNZWELE OSOKEN Raoul, et MUPIRA KYALUKONDA Jean Conseillers.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2011

Le Secrétaire de l'Ordre,

-. Maître Didier DIMINA K. BADIBANGA .-

ANNEXE I DE LA DECISION N° 417/BRKG/CO/2011

DU 19 NOVEMBRE 2011 PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA TAXATION ET AU RECOUVREMENT DES HONORAIRES

En application de l'article 18 de la décision n° 417/BRKG/CO/2011 du 19 novembre 2011 portant réglementation relative à la taxation et au recouvrement des honoraires, les frais administratifs à payer par les parties en matière de conflit d'honoraires sont fixés comme suit :

1. Frais de consignation : 20 \$ US
2. Frais de lever copie de tout acte autre que le procès-verbal :
 - 2 USD par feuillet pour les avocats ;
 - 4 USD pour les non avocats.
3. Procès-verbal de conciliation ou de non conciliation : 50 \$ US par la partie la plus diligente ;
4. 3 % des sommes allouées et/ou perçues suite à l'intervention du Barreau.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2011

Le Secrétaire de l'Ordre,

-. Maître Didier DIMINA K. BADIBANGA .-